

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/18/056

DÉLIBÉRATION N° 18/035 DU 3 AVRIL 2018, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, À L’UNIVERSITÉ D’ANVERS ET À L’UNIVERSITÉ DE LIÈGE, EN VUE DE MESURER, DE COMPRENDRE ET DE RÉDUIRE LE NON-RECOURS AUX DROITS SOCIAUX PAR LA POPULATION BELGE BÉNÉFICIAIRE D’UN FAIBLE REVENU (PROJET TAKE FOCUSED)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale, de l’Université d’Anvers et de l’Université de Liège;

Vu le rapport d’auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les chercheurs du service public fédéral Sécurité sociale, de l’Université d’Anvers et de l’Université de Liège souhaitent, en vue de mesurer, de comprendre et de réduire le non-recours à des droits sociaux par la population belge bénéficiant d’un faible revenu (dans le cadre du projet TAKE FOCUSED, « *reducing poverty through improving the take up of social policies* », financé par la politique scientifique fédérale), avoir recours à certaines données à caractère personnel codées d’un échantillon d’assurés sociaux, disponibles auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (datawarehouse marché du travail et protection sociale), du service public fédéral Finances (registre des impôts IPCAL) et de l’association

sans but lucratif Fonds social chauffage (banque de données des personnes ayant droit à une allocation).

2. Ils souhaitent que ces données à caractère personnel soient couplées, pour un sous-échantillon d'assurés sociaux, à des données à caractère personnel obtenues au moyen d'une interrogation directe (interview face à face) des intéressés et des membres de leur ménage et demandent donc aussi la communication de certaines données à caractère personnel non codées (principalement, les noms et les adresses) de personnes appartenant au groupe cible de l'étude, c'est-à-dire de personnes faisant partie de ménages à faibles revenus.
3. L'équipe de recherche, qui se compose de collaborateurs du service public fédéral Sécurité Sociale, du « Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck » (CSB, Université d'Anvers) et du Centre de Recherche en Économie Publique et de la Population (CREPP, Université de Liège), vise donc à recueillir des données à caractère personnel administratives dans diverses sources (concernant des personnes d'un échantillon de maximum 10.000 ménages à faibles revenus) et des données à caractère personnel issues d'enquêtes (concernant des personnes d'un sous-échantillon de maximum 2.500 ménages à faibles revenus), à coupler les différentes catégories de données à caractère personnel et à les analyser.
4. Les chercheurs, appartenant à des équipes d'enquête expérimentées du « Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek » (CELLO, Université d'Anvers) et du Panel Démographie familiale (PDF, Université de Liège), auraient eux-mêmes accès à un nombre limité de données à caractère personnel non codées de certaines personnes concernées (en effet, ils doivent connaître leur nom et adresse afin de pouvoir leur rendre visite). La demande précise que les données à caractère personnel administratives non codées (noms et adresses de personnes issues de ménages à faibles revenus) et les données à caractère personnel non codées issues d'enquêtes (réponses à l'enquête) ne pourraient être traitées en tant que telles que par les seuls enquêteurs et non par les chercheurs. À cet égard, au sein des universités, une stricte séparation des fonctions est garantie entre l'équipe des enquêteurs (CELLO/PDF) et l'équipe des chercheurs (CSB/CREPP).
5. La méthode de travail suivante serait appliquée.

Traitement de données agrégées. Les chercheurs sollicitent certaines données agrégées (anonymes) qui permettent d'établir la taille de la population cible par commune. Ces données s'avèrent nécessaires pour une sélection adéquate des communes et pour un calcul correct des poids de l'échantillon.

Extraction d'un échantillon. Les chercheurs extraient un échantillon de communes et fournissent cet échantillon à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui extraie pour toute commune sélectionnée un échantillon de ménages et recherche pour tout membre des ménages sélectionnés quelques données à caractère personnel administratives.

Extraction d'un sous-échantillon. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrait un sous-échantillon de ménages et leur envoie une lettre par laquelle elle leur demande de participer au projet. En ce qui concerne les intéressés qui ne renvoient pas la carte de refus dans les

trois semaines, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique le nom et l'adresse aux équipes d'enquêteurs.

Collectes de données à caractère personnel issues d'enquêtes. Les équipes d'enquêteurs collectent des données à caractère personnel pendant des interviews face à face avec les personnes qui sont disposées à participer au projet et communiquent ensuite ces données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avec un numéro d'ordre sans signification spécifique attribué par cette dernière.

Analyse des données à caractère personnel codées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traite les données à caractère personnel administratives et les données à caractère personnel issues de l'enquête, les couple, leur attribue un nouveau numéro d'ordre sans signification et les fournit, sous forme codée, aux chercheurs en vue de leur analyse.

6. L'échantillon serait extrait parmi la population belge telle qu'elle est connue au 31 décembre 2016, avec des mises à jour sur la base de la composition du ménage au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018. Les unités de population sont les personnes de référence au 31 décembre 2016 et les membres de leur ménage dans la période 2016-2018 (avec quelques exclusions et restrictions). Il s'agit d'un échantillonnage stratifié à deux degrés. Sont au maximum sélectionnées, au cours d'une première phase, cent-cinquante communes qui sont stratifiées en fonction de caractéristiques géographiques et de la mesure dans laquelle les personnes ayant droit à une garantie de revenus aux personnes âgées ou à un revenu d'intégration sociale sont surreprésentées dans la population. Au cours d'une deuxième phase, est extrait pour chaque commune sélectionnée un échantillon de personnes de référence (et leurs ménages associés) qui fait la distinction entre quatre groupes: (1) ménages sans personnes âgées de 64 ans ou plus dans lesquels personne ne bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, (2) ménages sans personnes âgées de 64 ans ou plus dans lesquels au moins une personne bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, (3) ménages avec au moins une personne âgée de 64 ans ou plus dans lesquels personne ne bénéficie d'un revenu d'intégration sociale et (4) ménages avec au moins une personne âgée de 64 ans ou plus dans lesquels au moins une personne bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées. L'échantillon ainsi obtenu comprendrait au maximum dix mille ménages. Le sous-échantillon pour l'enquête au moyen d'interviews face à face serait aussi extrait en fonction de certains critères bien déterminés (au maximum deux mille cinq cents ménages).
7. Les données anonymes demandées nécessaires à la description de la population comprennent un tableau par commune (situation au 31 décembre 2016, avec une distinction entre les ménages avec des personnes âgées de 64 ans au moins et les ménages sans personnes âgées de 64 ans au moins) indiquant: le nombre de ménages, le nombre de ménages après application des critères d'exclusion, le nombre de ménages après application supplémentaire du plafond de revenus, le nombre de ménages bénéficiant d'une allocation spécifique, le nombre de ménages de la population cible (après application du plafond de revenus) bénéficiant d'une allocation spécifique et - en faisant systématiquement la distinction entre les ménages bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées et les ménages sans revenu d'intégration sociale ou sans garantie de revenus aux personnes âgées - et la répartition en fonction de l'âge (en catégories de cinq ans) des personnes de référence du ménage dans la population cible (après application du plafond de

revenus), en fonction du revenu imposable net (en catégories de mille euros) des ménages de la population cible (après application du plafond de revenus) et en fonction du statut de migration (en sept catégories) des personnes de référence du ménage dans la population cible (après application du plafond de revenus). Les mêmes tableaux seraient reconstruits, mais avec remplacement de tout nombre par le nombre de personnes qui habitent dans un ménage avec les caractéristiques concernées. Tous les tableaux seraient ensuite établis avec la situation au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018.

8. Les données à caractère personnel non codées demandées concernent les personnes qui, au 31 décembre 2017, faisaient partie des ménages du sous-échantillon et comprennent la variable cluster et la variable de stratification utilisées lors de l'extraction de l'échantillon, l'adresse la plus récente disponible, le nom, le prénom, la relation à la personne de référence et un numéro d'ordre.
9. Les données à caractère personnel administratives demandées par les chercheurs ont trait à l'ensemble des unités d'échantillons et à l'ensemble des personnes qui au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 faisaient partie du ménage de la personne de référence concernée. Outre quelques données à caractère personnel relatives à l'extraction de l'échantillon même, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées (en principe pour tout trimestre de 2017-2018, pour autant qu'elles soient disponibles). Les montants seraient exprimés en classes et les dates seraient toujours indiquées à l'aide de l'année et du mois dans lesquels elles tombent.

Caractéristiques personnelles : le numéro d'identification codé de l'intéressé, le numéro d'identification codé de la personne de référence, le numéro d'identification codé du ménage, la relation par rapport à la personne de référence, le sexe, l'état civil, l'année de la naissance, l'année du décès, la commune et la région du domicile, le registre concerné, l'inscription dans le registre d'attente, la raison du séjour, le code pays du pays de naissance, le code pays (en classes) de la première nationalité (aussi celui des deux parents et des quatre grands-parents) et de la nationalité actuelle, la position au sein du ménage et le code profession.

Occupation (par emploi): la rémunération ordinaire, la rémunération non directement liée aux prestations, le salaire, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, les primes, le salaire d'étudiant, le préavis, l'indemnité de rupture, la cotisation personnelle, le type de prestation, la raison de l'exclusion, le champ indicateur de la prestation de travail, le nombre de jours rémunérés (à temps plein, à temps partiel, préavis, vacances, assimilé), le nombre de jours prestés par code de prestation spécifique, le nombre de jours prestés de l'étudiant, le secteur, la commission paritaire compétente, le type de travailleur (code, indice, classe), le type d'employeur (catégorie, indice), l'arrondissement de l'unité locale d'établissement, le régime de travail, le pourcentage avec/sans jours assimilés, le nombre d'heures par semaine selon le contrat de travail, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre d'heures d'occupation à temps partiel, la situation du travailleur de référence, l'équivalent temps jours assimilés inclus/exclus, l'équivalent temps plein jours rémunérés, l'équivalent temps plein jours rémunérés exclus, la réduction de cotisations (code, base, montant), la cotisation patronale pour les pensions extralégales (code, base, montant), la cotisation due sur le double pécule de vacances (code, base, montant) et l'indication de l'occupation dans le cadre du Maribel social.

Activité indépendante: revenus nets de l'entreprise, l'année au cours de laquelle les revenus nets de l'entreprise ont été générés, la période d'affiliation (date de début et date de fin), la catégorie de cotisation et le code qualité.

Chômage: l'allocation de chômage, le mois auquel le paiement a trait, la période d'activation (date de début et date de fin), la période de sanction (date de début et date de fin), la date à laquelle le droit à l'allocation d'insertion cesse d'exister, le nombre de jours pour lesquels des allocations de chômage ont été accordées, le motif de l'interruption de carrière, le statut, la catégorie d'indemnisation, la durée du chômage et le nombre d'heures de travail dans le cadre d'une agence locale de l'emploi.

Allocations familiales: le numéro d'identification codé de l'attributaire, du bénéficiaire et de l'allocataire, la date de début de paiement des allocations familiales et la date de fin de paiement des allocations familiales.

Handicap: le montant payé, la période de paiement (date de début et date de fin), le statut, la réglementation applicable, la reconnaissance de handicaps spécifiques, le pourcentage d'incapacité, le nombre de points par pilier (pour les enfants) ou critère (pour les adultes) et la reconnaissance de la diminution de la capacité de gain.

Accidents du travail: le montant payé pour une incapacité de travail temporaire (absence complète et partielle), la période d'incapacité de travail (date de début et date de fin), le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire (absence complète et partielle), le pourcentage d'incapacité de travail temporaire/permanente et le degré d'aide de tiers.

Maladies professionnelles: le montant payé en raison d'une maladie professionnelle, le type de période, la période de paiement (date de début et date de fin), le pourcentage d'incapacité et le type d'allocation.

Maladie et invalidité (organismes assureurs): le montant des allocations payées, la période de maladie (date de début et date de fin), le nombre de jours d'incapacité, le régime applicable, le type de jours, le statut social et la date de fin de l'emploi comme travailleur frontalier.

Maladie et invalidité (Institut national d'assurance maladie et invalidité): le montant alloué, la période de paiement (date de début et date de fin), les jours indemnisés, la date de début de l'incapacité de travail primaire, le code de paiement, le type d'assurance et (pour tous les trimestres de 2013-2018) l'indication du droit à l'intervention majorée.

Aide sociale (pour tous les trimestres de 2013-2018): le montant du paiement, l'article budgétaire, la réglementation applicable, le type d'aide sociale, la période de paiement (date de début et date de fin), la catégorie du ménage et le statut du bénéficiaire.

Pensions (pour tous les trimestres de 2013-2018): le type de droit à la pension, le montant brut de la pension, la date de début de la pension, la date de début du droit actuel, le code isolé, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'autres personnes à charge.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traitera par ailleurs des données à caractère personnel du Service public fédéral Finances (en particulier concernant les différentes catégories de revenus des intéressés) et de l'association sans but lucratif Fonds social chauffage (le montant de l'allocation et la date du paiement). La communication de données à caractère personnel par ces deux organisations n'est cependant pas soumise en tant que telle à une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. Afin d'identifier les facteurs déterminants le non-recours, les chercheurs souhaitent aussi organiser une enquête orale au moyen d'interviews face à face. En effet, ils estiment que le groupe cible vulnérable de l'étude éprouverait des difficultés supplémentaires à répondre aux longs questionnaires par écrit. Le questionnaire comprend deux volets: un relatif au ménage (à remplir par la personne responsable pour la demande d'allocations), un relatif à l'individu (à remplir par tous les membres du ménage majeurs). Pour tout participant, l'interview commence avec la question quant à savoir s'il est d'accord avec la collecte des données à caractère personnel et leur couplage aux données à caractère personnel administratives. Le volet « ménage » permet d'interroger sur la composition du ménage et les rapports mutuels, la situation en matière de logement, la déprivation matérielle, les allocations, le transport, la santé (physique et mentale), les compétences, l'intégration sociale et le réseau social, la satisfaction de vie et le stress financier. Le volet « individu » permet d'interroger sur la situation socio-démographique, la carrière professionnelle, le revenu et le patrimoine. Les intéressés sont informés au cours de plusieurs étapes sur les divers aspects de l'étude tels la finalité, les acteurs concernés, la nature des données à caractère personnel à traiter et la confidentialité. Il est également souligné à cet égard qu'ils participent tout simplement sur base volontaire et qu'ils peuvent refuser ou mettre fin à leur participation de diverses manières et que la non-participation ou le fait de ne pas répondre à des questions ne peut avoir d'impact sur leurs droits sociaux.
12. Tout ménage reçoit d'abord une lettre avec des renseignements relatifs à l'étude. Est jointe en annexe de cette lettre une carte réponse non à affranchir adressée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les ménages qui ne souhaitent pas participer, peuvent renvoyer cette carte réponse dans les trois semaines à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui supprime alors les ménages en question dans le sous-échantillon (voir ci-après l'argumentation des chercheurs pour l'utilisation de la procédure d'opting-out). Le nom et l'adresse des personnes restantes (et leur relation à la personne de référence) sont ensuite transmis aux équipes d'enquête, avec un numéro d'ordre sans signification spécifique créé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les personnes concernées sont ensuite personnellement contactées par un enquêteur, qui les informe notamment du caractère purement volontaire de la participation et de la possibilité de ne pas répondre à certaines questions. Pendant l'interview, ils sollicitent aussi explicitement le consentement pour la participation et le couplage des données à caractère personnel de l'enquête et des données à caractère personnel administratives. En cas de désaccord, il est mis fin à l'interview et les contacts futurs sont suspendus. En cas d'accord, les interviewers chargent les données à caractère personnel de l'enquête recueillies, munies du numéro d'ordre sans signification spécifique précité attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un serveur sécurisé.

13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait finalement les données à caractère personnel du datawarehouse marché et protection sociale, du registre des impôts IPCAL et de la banque de données des personnes qui ont droit à une allocation du fonds chauffage social, et ajouterait, pour un certain nombre d'intéressés, aussi les réponses qu'ils ont fournies pendant l'interview face à face (à l'aide du numéro d'ordre qui est communiqué au préalable aux équipes d'enquêtes et qui est communiqué par eux en même temps que les questions de l'enquête à la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et fournirait l'ensemble aux chercheurs.
14. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2028 et les détruiraient ensuite ou demanderaient éventuellement une prolongation de la durée de conservation auprès du Comité sectoriel.

B. EXAMEN

15. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
16. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. La communication de données codées à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale poursuit une finalité légitime, à savoir mesurer, comprendre et réduire le non-recours à des droits sociaux par la population belge bénéficiant d'un faible revenu, dans le cadre du projet TAKE FOCUSED du service public fédéral Sécurité sociale, de l'Université d'Anvers et de l'Université de Liège. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes.
18. La communication porte également sur des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par le service public fédéral Finances et l'association sans but lucratif Fonds de chauffage social. La présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence d'autres comités sectoriels, en particulier du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, pour se prononcer à ce sujet. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime cependant que les données à caractère personnel en question, telles que mentionnées dans la demande, n'entraînent pas de risques supplémentaires au niveau de la réidentification des intéressés.

19. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
20. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Puisque le non-recours peut seulement être constaté au microniveau, ils ont besoin d'informations à un niveau individuel et au niveau du ménage.
21. Le Comité sectoriel prend, par ailleurs, connaissance du fait que les chercheurs souhaitent faire interviewer un groupe de personnes concernées pendant un entretien face à face et que les mesures suivantes seront appliquées.
 - les personnes concernées recevront d'abord un courrier de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ainsi que la possibilité de refuser leur participation (l'identité des personnes ne souhaitant pas participer ne sera pas communiquée aux chercheurs);
 - après être contactées une première fois par les enquêteurs, les personnes concernées auront, à tout moment, encore la possibilité de refuser leur participation ou de ne pas répondre à certaines questions de l'enquête si elles le souhaitent;
 - les personnes concernées seront informées sur l'enquête et il leur sera communiqué en particulier qu'elles participent sur simple base volontaire et qu'elles peuvent refuser ou mettre fin de différentes manières à leur participation et que la non-participation ou le fait de ne pas répondre à certaines questions n'aura pas d'impact sur leurs droits sociaux;
 - pendant l'interview, l'autorisation pour la participation et le couplage des données à caractère personnel de l'enquête et des données à caractère personnel administratives sera explicitement demandée et en l'absence d'accord, il sera mis fin à l'interview et les contacts futurs seront suspendus;
 - les enquêteurs font partie d'équipes d'enquêteurs expérimentés du « Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek » (Université d'Anvers) et du Panel Démographie Familiale (Université de Liège) et auraient accès à un nombre limité de données à caractère personnel non codées relatives aux personnes concernées (ils doivent connaître leur nom et adresse);

- les réponses des intéressés seraient finalement communiquées sous forme codée aux chercheurs et au sein des universités concernées, une stricte séparation des fonctions sera organisée entre les enquêteurs et les chercheurs.
22. Pour autant que les mesures précitées soient strictement respectées, le Comité sectoriel donne son accord pour la communication d'un ensemble limité de données à caractère personnel non codées aux équipes d'enquêteurs de l'Université d'Anvers et de l'Université de Liège.
 23. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
 24. La partie demanderesse doit s'engager à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
 25. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
 26. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2028. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver les données au-delà de cette date.
 27. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
 28. Ils doivent également tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
 29. Le Comité sectoriel a demandé aux chercheurs s'ils ne sont pas en mesure de réaliser leur étude en sélectionnant d'abord les critères qui sont déterminants pour le droit à un avantage, en les appliquant ensuite dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et en comparant finalement le nombre de bénéficiaires potentiels obtenus par groupe cible avec le nombre de personnes qui bénéficient effectivement de l'avantage. Les chercheurs ont fait savoir à ce propos que le datawarehouse marché du travail et protection sociale ne contient pas toutes les variables qui sont nécessaires à l'identification du groupe de bénéficiaires

potentiels (telles que la disponibilité au travail et les revenus non enregistrés). Ils soulignent qu'un des objectifs de l'étude consiste justement à déterminer comme le groupe des bénéficiaires change lorsque pour la constatation du droit à un avantage, il serait exclusivement fait appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans une source administrative (une façon éventuelle de réduire fortement le non-recours aux droits). Selon eux, il n'est pas possible de déterminer qui a droit/n'a pas droit aux avantages étudiés uniquement sur la base de données administratives à caractère personnel. Les informations supplémentaires qui sont uniquement recueillies au moyen d'une enquête sont cruciales pour eux. D'autre part, il ne paraît pas possible de mesurer le non-recours, de manière fiable, en ayant uniquement recours à des données à caractère personnel de l'enquête. En effet, les variables nécessaires sont trop nombreuses et trop complexes.

30. Le Comité sectoriel a, en outre, demandé aux chercheurs pourquoi ils ne font pas appel pour l'enquête à des organisations familiarisées avec la problématique de la pauvreté et du quart monde qui connaissent personnellement les intéressés et qui sont en mesure de les accompagner. Les chercheurs ont fait savoir à ce propos qu'il est impossible de travailler avec les organisations précitées parce qu'elles atteignent des groupes relativement spécifiques de la population bénéficiant d'un faible revenu. Le risque est même réel que les groupes très vulnérables qui n'épuisent pas leurs droits sont aussi ceux qui ne trouvent pas le chemin vers ces organisations. Par ailleurs, toutes les personnes disposant d'un faible revenu qui n'ont pas recours à tous leurs droits ne se considèrent pas nécessairement comme pauvres (telles les pensionnés bénéficiant d'une basse pension qui ont éventuellement droit à la garantie de revenus aux personnes âgées) et ces personnes ne sont pas nécessairement contactées par ces organisations.
31. Enfin, le Comité sectoriel s'est informé sur la possibilité de faire appel pour l'enquête au principe du « opting-in » (les intéressés doivent explicitement donner leur accord pour la participation) au lieu du principe du « opting-out » (les intéressés doivent explicitement refuser leur participation). Les chercheurs ont apparemment constaté lors d'un projet précédent que la procédure d'opting-in donnait lieu à un taux de réponse inférieur à cinq pour cent, ce qui rend les réponses inadéquates pour prendre des décisions scientifiquement fondées en raison d'un trop grand risque de biaisement des résultats. De plus, ils doivent atteindre dans le projet TAKE FOCUSED un groupe de personnes qui éprouvent beaucoup de difficultés avec des procédures administratives (telles que réagir à une lettre), ce qui réduit encore le taux de réponse. Selon les chercheurs, il entre aussi dans les attentes que la non-acceptation d'une invitation à participer à une enquête uniquement par lettre, est fortement corrélée au phénomène qu'ils souhaitent étudier, à savoir le non-recours à des allocations. Ceci donnerait non seulement lieu à un taux de réponse très faible, mais aussi à des biais majeurs dus aux non-réponses, ce qui rend les résultats de l'interrogation inutilisables pour réaliser une solide étude scientifique et formuler des recommandations politiques scientifiquement fondées. Les chercheurs déclarent qu'ils prévoient de nombreux mécanismes pour garantir la liberté de participation et la vie privée des participants, conformément au vademecum pour le chercheur.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, aux chercheurs du service public fédéral Sécurité sociale, de l'Université d'Anvers (Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck) et de l'Université de Liège (Centre de Recherche en Économie Publique et de la Population), et ce uniquement en vue de mesurer, de comprendre et de réduire le non-recours aux droits sociaux par la population belge bénéficiant d'un faible revenu, dans le cadre du projet TAKE FOCUSED et sous réserve de la décision du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale concernant la communication des données à caractère personnel provenant de sources autres que le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est, par ailleurs, autorisée à communiquer les données à caractère personnel non codées précitées, aux conditions précitées, aux équipes d'enquête de l'Université d'Anvers (Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek) et de l'Université de Liège (Panel Démographie Familiale).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
